

# **CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA VILLE DE DREUX DE CERTAINS ABONNEMENTS « -28 ANS / 365 JOURS »**

## **ENTRE**

La Ville de Dreux représenté par Monsieur Pierre Frédéric BILLET, agissant en qualité de Maire, dont le siège se situe 2 rue de Châteaudun, 28103 DREUX Cedex BP 80129.

Ci-après désignée « La Ville de Dreux »

## **ET**

La société Keolis Drouais représenté par Monsieur Jean-François BEAURAIN, directeur opérationnel, dont le siège se situe 6 rue Jean-Louis Chanoine, 28100 Dreux.

Ci-après dénommée « Keolis Drouais ».

## **VISAS**

- Vu la délibération du Conseil Municipal de La Ville de Dreux n°2008-176 du 27 juin 2008.
- Vu la délibération du Conseil Municipal de La Ville de Dreux n°2008-327 du 18 décembre 2008.
- Vu la délibération du Conseil Municipal de La Ville de Dreux n°2011-80 du 26 mai 2011.
- Vu la délibération du Conseil Municipal de La Ville de Dreux n°2015-65 du 16 avril 2015.
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dreux n°2017-25 du 30 mars 2017.
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dreux n°2020-151 du 1<sup>er</sup> octobre 2020.
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dreux n°DEL2021-080 du 29 juin 2021.
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dreux n°DEL2022-0867 du 29 juin 2022.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation administrative et financière de la prise en charge par la Ville de Dreux de certains titres « - 11ans, - 18 ans, - 28 ans / 365 jours » pour les collégiens et lycéens drouais.

#### ARTICLE 2 – CRITERES ET DELAIS D'ATTRIBUTION DE LA PRISE EN CHARGE

##### 2.1 – Critères d'attribution

La commune fixe les critères d'attribution de cette prise en charge par délibération au sein de son conseil municipal et les transmet à Keolis. Toute modification sera notifiée, dans un délai de 15 jours à Keolis Drouais.

##### 2.2 – Délais de délivrance du titre

~~L'attribution de cette prise en charge est effectuée, conformément aux critères énoncés à l'article 2.1, pour toute demande de délivrance intervenue entre 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre de chaque année.~~

**L'attribution de cette prise en charge est effectuée, conformément aux critères énoncés à l'article 2.1, pour tout abonnement ou réabonnement intervenue entre le 15 juin et le 31 juillet de chaque année. Passée cette date, une majoration (tarif en vigueur) sera appliquée pour chaque élève.**

Les jeunes nouvellement arrivés à Dreux ou ayant changé de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année scolaire pourront se voir attribuer cette prise en charge, conformément aux critères énoncés à l'article 2.1 entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 mars.

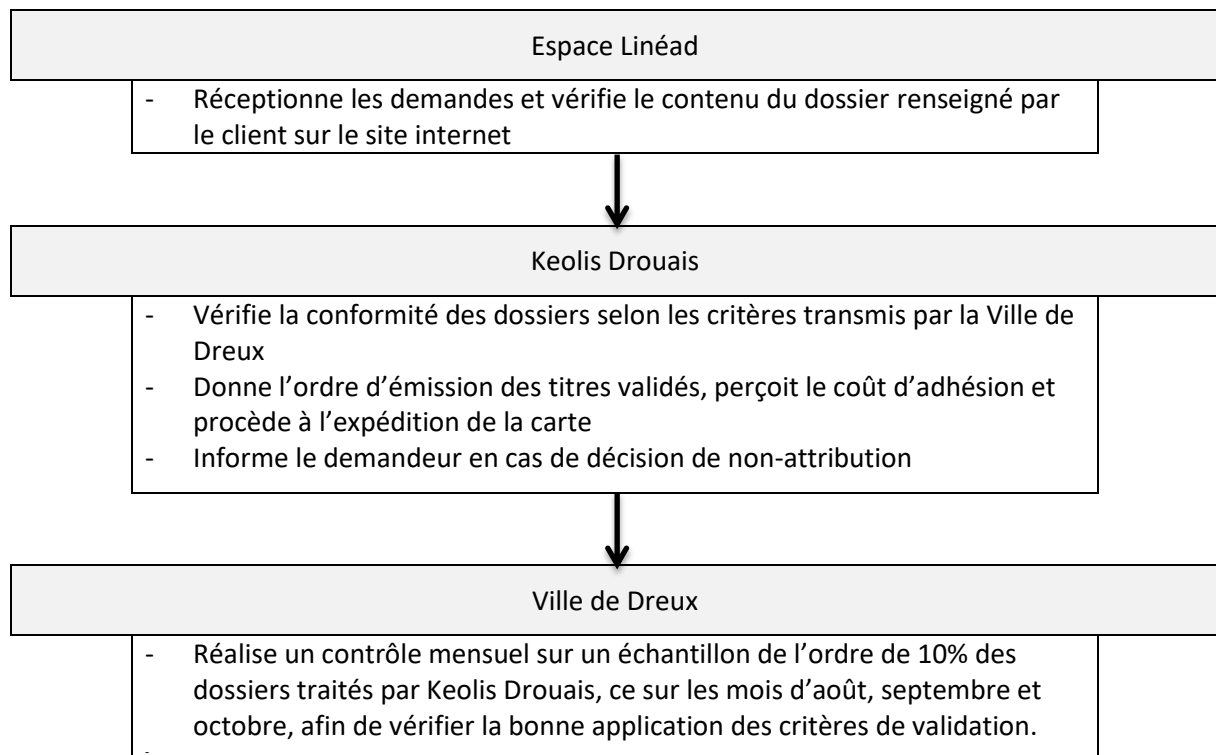
Les titres relatifs à la première inscription sont envoyés par courrier aux domiciles des demandeurs dans un délai de 15 jours. Ce sont des « Pass Linéad » chargés de l'abonnement correspondant à la demande. En cas de renouvellement d'inscription, les « Pass Linéad » seront automatiquement rechargés avec le nouvel abonnement.

#### ARTICLE 3 – MODALITES D'ORGANISATION POUR L'ATTRIBUTION ET LA DELIVRANCE DU TITRE PRISE EN CHARGE

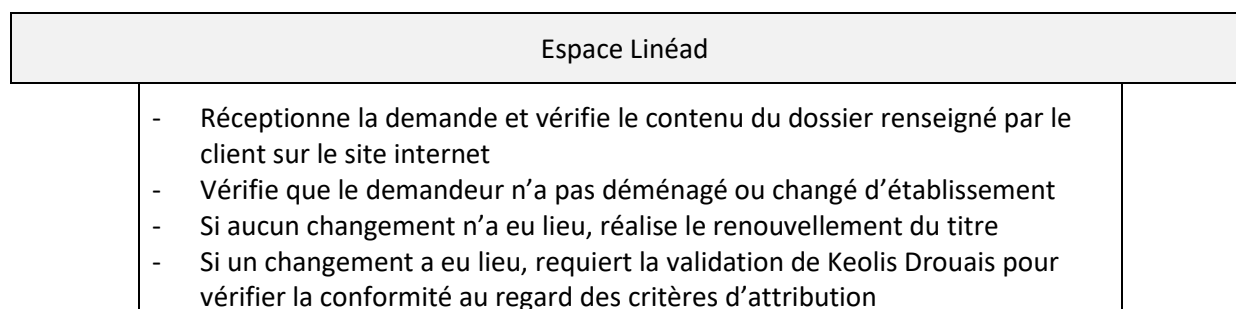
L'inscription pour l'obtention du titre de transport se fait sur le site internet linead.fr, où l'élève pourra renseigner les informations requises à son dossier.

- Une copie d'un justificatif de domicile à son nom ou à celui de ses parents s'il est mineur (quittance de loyer, facture EDF de moins de 2 mois, ...);
- Une photocopie du livret de famille, page enfant et page parent.

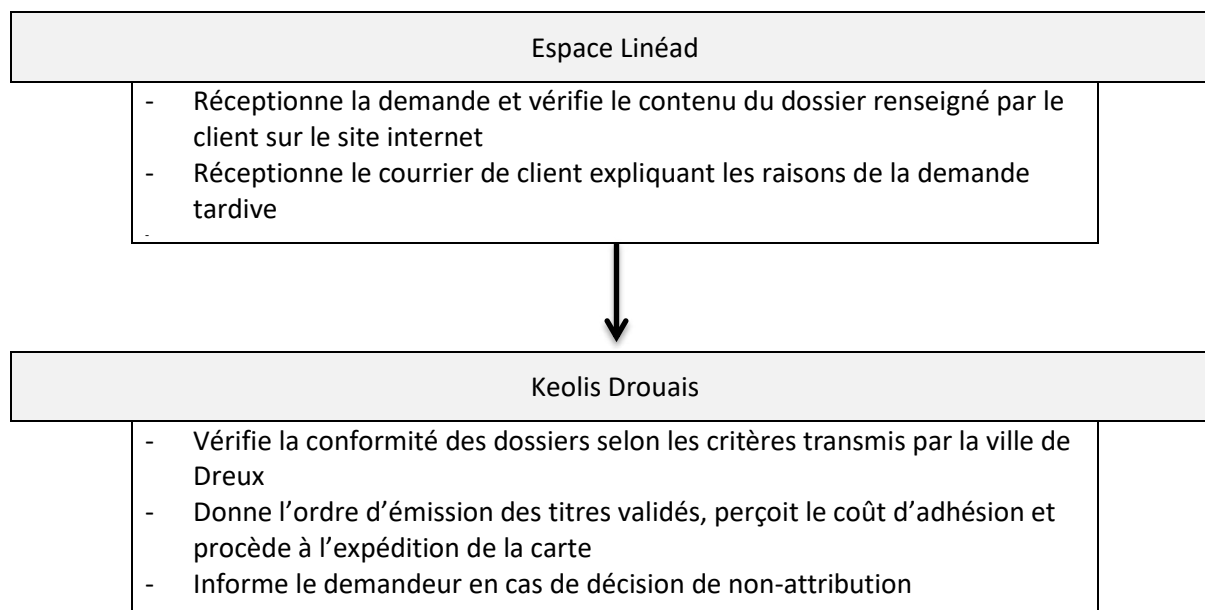
La procédure d'attribution de la prise en charge et de délivrance du titre est la suivante :



Dans le cas d'un renouvellement, la procédure d'attribution de la prise en charge et de la délivrance du titre est la suivante :



Lorsque la demande est effectuée après le 30 septembre, la procédure d'attribution de la prise en charge et de délivrance du titre est alors la suivante :



#### ARTICLE 4 – MONTANT PRIS EN CHARGE

La Ville de Dreux prend à sa charge une partie du montant de l'abonnement au tarif défini et voté par l'Agglo du Pays de Dreux. L'Agglo du Pays de Dreux informera la Ville de Dreux de toute modification du tarif de l'abonnement.

Dans le cadre d'une perte ou d'un vol de la carte, le coût de réémission de celle-ci sera pris en charge par l'abonné.

#### ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

En fin de mois, Keolis Drouais transmet à la Ville de Dreux :

- Une facture correspondant au nombre de titres délivrés par l'Espace Linéad au cours du mois écoulé,
- Une liste nominative des abonnés bénéficiant de la prise en charge.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023 et expirera **au 30 juin 2026**.

La ville de Dreux ou la société Keolis drouais pourront mettre fin à la présente convention sous réserve de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant le terme choisi.

Fait à Dreux le, en trois exemplaires originaux,

**Pour la Ville de Dreux**

**Le Maire  
Conseiller Régional**

**Pierre-Frédéric BILLET**

**Pour Keolis Drouais**

**Le Directeur**

**Jean-François BEURAIN**

**DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE**

**Et notification le  
Dreux, le**